

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 82 (1990)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La bataille de la prévoyance professionnelle : souvenir et espoir d'un ancien combattant  
**Autor:** Liniger, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-386354>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La bataille de la prévoyance professionnelle: Souvenirs et espoirs d'un ancien combattant

*Pierre Liniger\**

Le soussigné a quelques scrupules à ajouter à la masse prodigieuse de livres, thèses, brochures et articles concernant la prévoyance professionnelle, ces quelques lignes, fruit d'une longue expérience de praticien.

Il faut se rappeler que l'adoption par les Chambres fédérales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 est le résultat sur le plan législatif d'un très long processus. Le deuxième pilier existait bien avant le deuxième pilier légal. On aime toujours répéter dans ce pays, conservateur par excellence, que la loi ne fait qu'entériner une situation de fait. La LPP n'échappe pas à cette constatation. Elle n'a fait que généraliser et rendre obligatoire dans un certain cadre ce qui existait déjà depuis des décennies dans certains secteurs économiques de notre pays. Je pourrais évoquer toutes les institutions de prévoyance, très nombreuses, qui existaient avant même que la notion de deuxième pilier soit introduite. J'en évoquerai cependant une: la Caisse de vieillesse complémentaire réalisée **dès 1950 déjà**, par la FTMH et la Fédération romande de la métallurgie du bâtiment à Lausanne. Elle était basée financièrement sur une cotisation de 4 centimes par heure de travail, prélevée paritairement, ce qui donnait une prime annuelle totale de 96 fr. Deux seules compagnies d'assurance-vie prenaient en charge cette assurance: l'Helvetia-Vie et naturellement Coop-Vie, création commune des syndicats et des coopératives dont j'ai eu l'honneur d'être le responsable en Suisse romande pendant plus de trente-trois ans. A vrai dire, les compagnies d'assurance-vie ne se bouscuaient pas alors au portillon des assurances d'association. En effet, la très grande majorité d'entre elles estimait que les assurances d'association allaient ruiner l'assurance individuelle et avec elle leurs agents généraux! Quelques années plus tard, ces mêmes compagnies retournaient allégrement leur chemise et se lançaient elles aussi dans l'assurance d'association. Ce petit rappel me permet aussi de rendre hommage à mon vieil ami Adolphe Graedel, alors secrétaire central de la FTMH, et aujourd'hui disparu, qui sut avec force et distinction jeter les bases d'une institution sociale remarquable.

\* Avocat, ancien directeur de Coop-Vie et consultant de l'ARPIP

## Le deuxième pilier ou la confusion des mots

L'expression deuxième pilier appliquée au secteur des institutions de prévoyance a son origine dans la théorie des trois piliers née dans les années 60 et dont le propagateur fut l'ancien conseiller fédéral Tschudi. Et la consécration fut naturellement la votation populaire du 3 décembre 1972 qui ancrâ dans la Constitution fédérale cette notion des trois piliers. Mais comme chacun le sait il y a une différence fondamentale dans notre pays entre un article constitutionnel voté par le peuple et la législation votée par les Chambres qui doit justement appliquer les principes de l'article constitutionnel. Par la suite lorsque les Chambres fédérales, après des batailles et des navettes qui fatiguèrent plus d'un parlementaire, adoptèrent la LPP en 1982, certains s'écrièrent avec raison que le mandat constitutionnel était trahi par les Chambres.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que la LPP actuelle reste bien en-deçà du mandat constitutionnel et que les Chambres n'ont pas rempli leur devoir. Même l'Office fédéral des assurances sociales a reconnu explicitement cette insuffisance des Chambres fédérales dans un article publié dans la Revue des Caisses de Compensation 7/8 de 1988.

D'ailleurs il suffit de lire rapidement l'alinéa 2 de l'article premier de la LPP pour être convaincu que les Chambres elles-mêmes ont avoué qu'elles n'ont pas accompli la tâche que le peuple leur avait confiée le 2 décembre 1972. En effet à cet alinéa, les Chambres annoncent que **«le Conseil fédéral proposera en temps utile une révision de la loi, de manière que la prévoyance professionnelle, ajoutée à l'assurance fédérale (AVS-AI) permette aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau antérieur»**.

Les Chambres fédérales mériteraient depuis longtemps d'être surveillées par une Cour constitutionnelle; celle-ci existera peut-être un jour et elle sera probablement européenne mais ceci est une autre histoire!

## Le deuxième pilier ou la LPP

«Je suis contre le deuxième pilier» me disait un jour un excellent secrétaire syndical qui confondait facilement deuxième pilier et LPP. Le deuxième pilier tel qu'il a été conçu par le conseiller fédéral Tschudi à l'article 34<sup>quater</sup> et accepté par le peuple est difficilement critiquable. Il n'en est pas de même de la LPP, œuvre typique de la majorité bourgeoise des Chambres fédérales.

## **Le deuxième pilier: un monument législatif**

Le citoyen qui se poserait une question concernant un problème de deuxième pilier aurait de la peine à trouver tout seul la réponse dans la LPP. En effet cette loi est complétée par une quinzaine d'ordonnances, de règlements et de directives. De plus, il ne faut pas oublier que d'importants problèmes sont quelque peu précisés dans le Code civil (il s'agit des fondations) et dans le Code des Obligations (libre passage). Plus récemment on a vu les Chambres fédérales, le 6 octobre 1989, adopter un arrêté fédéral urgent concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance. Enfin, le Conseil fédéral adoptait le 18 octobre 1989 une ordonnance concernant l'évaluation des immeubles des institutions de prévoyance professionnelle et des institutions d'assurance. Tout cet arsenal juridique n'est pas sans poser des problèmes aux travailleurs et surtout à leurs organisations. Les cours de la Centrale suisse d'éducation ouvrière, les cours et le bulletin de l'ARPIP sont d'excellentes choses mais tout cela est encore nettement insuffisant devant l'énormité des tâches à accomplir.

## **Spécialistes du deuxième pilier dans les états-majors syndicaux**

Ce que nous préconisons, c'est que les fédérations syndicales prévoient sans tarder dans leur personnel un secrétaire spécialement chargé des problèmes du deuxième pilier. La FOBB, la FTMH ont un secrétaire chargé tout particulièrement de la formation syndicale proprement dite, pourquoi n'auraient-elles pas également un chargé de la prévoyance professionnelle qui serait en étroite relation avec les sections, les commissions ouvrières et les conseils de fondation? Les fédérations plus petites pourraient charger l'un de leurs secrétaires de vouer une partie de son temps à ces mêmes problèmes. Il ne faut pas perdre de vue que ces personnes entreront un jour prochain dans les conseils de fondations pour y assister leurs membres car il est évident que la parité entre les représentants de l'employeur et des assurés soit être non seulement numérique mais aussi intellectuelle. Il appartient aux travailleurs de l'entreprise et aux délégués des assurés de juger s'ils disposent dans le domaine du deuxième pilier d'un niveau de connaissances à peu près égal à celui des représentants de l'employeur. S'ils estiment qu'ils ont besoin d'être appuyés par des syndicalistes professionnels, alors ils doivent procéder à une modification de règlement. Si la partie patronale refuse une modification dans ce sens, le recours à l'autorité de surveillance sera nécessaire. Nul doute que l'autorité de surveillance acceptera la modification car si, contre toute attente, elle refusait, elle viderait la notion de gestion paritaire de tout son sens.



## **Le droit des fondations est anachronique**

Il est évident qu'actuellement les dispositions du Code civil sur les fondations sont insuffisantes. C'est tout le droit des fondations qui devrait sans délai être révisé. Ce droit donne par exemple au Conseil de fondation tous les pouvoirs si l'acte de fondation les lui accorde. Ainsi, dans le canton de Neuchâtel, l'année dernière, un Conseil de fondation, composé de quatre personnes uniquement, décida de donner à une seule compagnie d'assurance la gestion de 600 rentes de vieillesse pour un prix avoisinant près de 50 millions de francs. Comment peut-on dans un pays démocratique laisser à quatre personnes seules, fort peu éclairées comme on le verra plus tard, le pouvoir de déterminer un pareil choix? Et pourtant ceci est parfaitement légal parce qu'il n'y a actuellement aucune base juridique par exemple pour convoquer une assemblée générale de rentiers. C'est dire qu'il y aurait lieu, dans le droit des fondations, plus particulièrement dans le droit des fondations de prévoyance, de prévoir une assemblée générale obligatoire des bénéficiaires, lorsque des choix importants sont en jeu. Ajoutons, pour la petite histoire, ce qui est particulièrement piquant, que cette compagnie n'était pas connue pour être l'une des plus performantes de ce pays. De plus dans «Bilan» n° 2 de 1990, la situation de cette compagnie choisie est jugée «catastrophique». «Bilan» exagère un peu probablement, mais il est clair que si les rentes de vieillesse de ces rentiers n'augmentent pas dans les prochaines années au même rythme que les rentes des autres compagnies, la responsabilité des quatre membres du Conseil de fondation pourra être soulevée par ces rentiers et à juste titre. Ceci n'est qu'un exemple qui montre de façon éloquente que notre droit des fondations de prévoyance doit être revu. N'oublions pas qu'il a été pensé au début de ce siècle! Ce qui est vrai du droit des fondations l'est également de la LPP. A cet égard, j'apporte mon appui chaleureux aux propositions pour une réforme du deuxième pilier, publiées par la Commission LPP du Parti socialiste. Je juge également excellentes les grandes lignes de l'initiative populaire sur l'AVS et le deuxième pilier du Parti socialiste.

## **Normes européennes**

Cependant j'aimerais avant tout que l'on n'oublie pas que la Suisse est en Europe, et que nos futurs associés ont les mêmes problèmes en matière d'assurances sociales. Chaque problème spécifique doit être examiné à la loupe européenne. Cela va faire rugir le patronat suisse, mais il devra s'habituer très rapidement à des normes européennes qu'il craint énormément et dont la fixation lui échappera presque complètement. C'est dire que des contacts suivis et concrets doivent être entrepris par l'Union

syndicale avec les autres syndicats européens de manière à être informée pleinement des perspectives européennes en matière de retraite étatique (1<sup>er</sup> pilier) et de retraite professionnelle (2<sup>e</sup> pilier). La création demain d'une ARPIP européenne n'est pas une utopie, de même que la création sur le plan syndical européen d'une grande Fondation pour le placement des capitaux de la prévoyance professionnelle, en d'autres termes d'une FOS européenne. Il ne faut pas oublier que les aspects économiques de la prévoyance professionnelle sont considérables.

### **Il y a vingt-cinq ans...**

En 1965, la Société d'études économiques et sociales procéda à une étude prospective du Canton de Vaud. Onze personnalités vaudoises participèrent à la rédaction d'un très long texte qui parut sous le titre «Vaud 1966–1986». Cette étude montrait ce que pourrait être le Canton de Vaud vingt ans plus tard. Il est intéressant de voir ce que ces auteurs souhaitaient. Deux syndicalistes firent partie des auteurs des textes qui furent par la suite discutés et adoptés. Il s'agit de Chartes Genaine, alors président de Cartel syndical vaudois, et Willy Schupbach, secrétaire fédératif VPOD (aujourd'hui SSP).

On trouve dans ce texte le passage suivant: «Il peut être admis qu'à la suite de revendications syndicales tendant à l'obtention d'un salaire plus équitable, ce dernier se trouvera composé non seulement d'espèces versées immédiatement et de prestations sociales étendues (AVS/AI et caisses de retraite), mais encore d'une rémunération différée représentant la participation des travailleurs à la richesse des entreprises. Cette rémunération pourra prendre la forme d'une assurance-vie (indemnité en capital) ou de certificats de fonds de placement syndicaux gérant les titres acquis par les travailleurs.

Les organisations syndicales auront exigé, à ce stade-là, que les institutions de prévoyance (caisses de retraite privées et publiques) souscrivent chaque année des certificats de fonds de placement syndicaux pour un montant égal aux cotisations des assurés à ces institutions. En outre ces mêmes fonds recueilleront et géreront l'épargne négociée prévue dans les conventions collectives de travail et représentant la part des travailleurs à l'auto-financement des entreprises. Les organisations syndicales joueront ainsi un rôle accru et direct dans l'économie et pourront contribuer à son orientation.»

### **Les syndicalistes romands toujours à la pointe du combat**

Il est nécessaire de rappeler que c'est le Cartel syndical vaudois (aujourd'hui

d'hui l'Union syndicale vaudoise) qui invita le premier l'Union syndicale suisse lors de son congrès de Lucerne à étudier la création d'un Fonds syndical de placement qui aurait pour tâche entre autres de recueillir la majeure partie des cotisations ouvrières aux caisses de pensions. Le syndicalistes romands réussirent par la suite, et ceci non sans peine, à convaincre leurs collègues alémaniques et c'est ainsi que naquit en 1976 la FOS (Fondation des Organisations Suisses de salariés pour le placement de capitaux de la prévoyance professionnelle). Les espoirs des syndicalistes vaudois qui se sont exprimés dans cette étude prospective ne se sont pas tous réalisés. Cependant ils ont montré la bonne direction que signalait également à la même époque «Domaine public» qui écrivait: «Des milliards sont capitalisés dans les caisses de pension du personnel. Ils sont là pour garantir et servir des salaires différés après la vie active. Leur gestion revient donc aux salariés eux-mêmes, car ces capitaux leur appartiennent au même titre que leurs salaires. Mais ces sommes n'auront de force que rassemblées.»

Tous ces souvenirs ne peuvent susciter que de nouveaux espoirs.